

Gouvernement du Québec

Décret 833-2014, 17 septembre 2014

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par la suppression de ce qui précède la SECTION 1.00.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant la SECTION 1.00, de la section suivante:

«SECTION 0.00 PARTIES CONTRACTANTES

0.01. Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes:

1^o pour la partie patronale:

a) Réseau environnement inc.;

b) Association des transporteurs de déchets solides « ATDS »;

2^o pour la partie syndicale:

a) Teamsters Québec, local 106;

b) TUAC, local 501. ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62074